

DECISION N°2025-1223

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 18 FEVRIER 2025

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**DIGITALK STUDIO
(FOURNITURE DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021- 916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°0099 MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021- 0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par DIGITALK STUDIO, SARL au capital d'un million (1.000.000) de Fcfa immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce de Grand-Bassam sous le numéro CI-GRDBSM-2021-B-5701 sise à Cocody faya face à Jules Vernes, 01BP 1033 Abidjan 01, Tel : 27 22 46 83 40/ 07 97 80 13 64 ;

Considérant que DIGITALK STUDIO est une entreprise qui exerce dans le domaine de la communication ;

Qu'elle envisage fournir à ses clients, du contenu de services à valeur ajoutée (quizz, vidéos éducatifs et ludiques) ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par DIGITALK STUDIO.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, DIGITALK STUDIO prévoit fournir à ses clients, du contenu de service à valeur ajoutée (quizz, vidéos éducatifs et ludiques) à travers des SMS et des liens pour leur permettre d'avoir accès aux vidéos ;

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

A cet effet, DIGITALK STUDIO va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel des utilisateurs de ses services ;

L'Autorité de Protection en conclut que DIGITALK STUDIO a la qualité de Responsable du Traitement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par DIGITALK STUDIO ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, ladite demande satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de DIGITALK STUDIO, recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, qui dispose que : « le

traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable (...) » ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que DIGITALK STUDIO a indiqué qu'elle collecte les données des utilisateurs de ses services à valeur ajoutée à travers ses conditions générales d'utilisation ;

Que par ailleurs lesdites conditions générales d'utilisation ne prévoient aucun moyen de recueil du consentement des personnes concernées avant la collecte de leurs données personnelles ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que le principe de la légitimité n'est pas respecté ;

L'Autorité de Protection prescrit à DIGITALK STUDIO de mettre en place un processus de recueil du consentement des personnes concernées en prévoyant un formulaire de recueil du consentement avec des cases à cocher pour le consentement des utilisateurs de ses services dans ses conditions générales d'utilisation et sur son site internet.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, DIGITALK STUDIO procède au traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de ses services qui consistent à mettre à la disposition de ses clients des quizz, vidéos éducatifs et ludiques mettre à travers des SMS et des liens pour l'accès aux vidéos ;

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société DIGITALK STUDIO indique dans qu'elle conservera les données collectées jusqu'au désabonnement de l'utilisateur.

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif ;

Cependant, elle prescrit à DIGITALK STUDIO de conserver les données :

- pendant toute la durée de l'abonnement ;
- pendant un mois en cas de désabonnement et les supprimer à l'expiration du délai ;
- jusqu'au règlement du contentieux en cas de contentieux.

- Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société DIGITALK STUDIO indique que le traitement concerne les données d'identification nationale notamment le numéro de téléphone ;

Dès lors, l'Autorité de Protection conclut que la donnée collectée est pertinente, adéquate et non excessive au regard de la finalité et considère que le principe de la proportionnalité est respecté.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, DIGITALK STUDIO a indiqué que les destinataires des données sont :

- ses services en interne ;
- Moov Africa Côte d'Ivoire.

L'Autorité de Protection prescrit, que les données traitées soient également communiquées, aussi :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations Publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, DIGITALK STUDIO a informé l'Autorité de Protection qu'elle n'effectuera pas de transfert de données ;

L'Autorité de Protection interdit à DIGITALK STUDIO de faire un transfert de données sans autorisation préalable.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour DIGITALK STUDIO de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que DIGITALK STUDIO indique qu'elle informera les personnes concernées au travers de ses conditions générales d'utilisation ;

Considérant que les conditions générales d'utilisation communiquées ne contiennent pas les mentions minimums prévues aux articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection prescrit que les mentions minimums ci-dessus énumérées soient inscrites sur le site internet de DIGITALK STUDIO ;

L'Autorité de Protection considère que le principe de transparence est respecté.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que DIGITALK STUDIO indique dans son formulaire de demande d'autorisation que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant toutefois que le demandeur n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à DIGITALK STUDIO de :

- désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
 - élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;
 - élaborer une charte de protection des données personnelles.
- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité

des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatique) ;

Considérant qu'à l'analyse des éléments techniques fournis, l'Autorité de Protection conclut que DIGITALK STUDIO a pris un certain nombre de mesures de sécurité logiques et physiques en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à DIGITALK STUDIO de :

- Utiliser des mots de passe alphanumériques (chiffres, lettres et caractères spéciaux) de dix caractères minimums sur les postes de travail et pour les applications utilisées ;
- Définir une fréquence de renouvellement de 3 mois de ces mots de passe ;
- Faire la mise à jour régulière du système d'exploitation et des applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques (CentOS, MySQL, etc.) ;
- Mettre en place d'un pare-feu pour contrôler le trafic réseau et protéger les serveurs contre les attaques.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DIGITALK STUDIO est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des **données d'identification nationale** : (numéro de téléphone) ;

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de DIGITALK STUDIO.

Article 2 :

Les données traitées par DIGITALK STUDIO ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

DIGITALK STUDIO a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par des formulaires avec des cases à cocher et des fiches de renseignements avant toute collecte de données.

Les mentions d'informations devront figurer sur son site et sur ceux de ces prestataires, indépendamment des conditions générales d'informations.

Article 4 :

DIGITALK STUDIO est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- Moov Africa Côte d'Ivoire ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'Administration Publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à DIGITALK STUDIO de transférer sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données collectées vers des pays tiers, hors de la CEDEAO.

Article 5 :

DIGITALK STUDIO informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression à travers des mentions légales sur formulaire, affichage et mentions sur son site internet.

Article 6 :

L'Autorité de Protection prescrit à DIGITALK STUDIO de :

- désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;
- élaborer une charte de protection des données personnelles.

Article 7 :

DIGITALK STUDIO veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

DIGITALK STUDIO est tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel et celui de ses prestataires.

Article 8 :

Conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, DIGITALK STUDIO est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi. DIGITALK STUDIO communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

DIGITALK STUDIO est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 10 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de DIGITALK STUDIO afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à DIGITALK STUDIO.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Février 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Coty Souleïmane

Dr Coty Souleïmane BAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

